COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

*Arrêt n° 44698*

UNIVERSITÉ JEAN MONNET

DE SAINT-ETIENNE

Association « INSTITUT DES SCIENCES ET DE LA VISION »

(Gestion de fait)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes

Rapport n° 2006-17-0

Audience publique du 23 février 2006

Lecture publique du 23 mars 2006

LA COUR DES COMPTES, siégeant en audience publique, a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les requêtes enregistrées les 18, 23 et 29 juillet 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par lesquelles MM. Bernard X et Bernard Y, ainsi que l’association « INSTITUT DES SCIENCES DE LA VISION », ont interjeté appel d’un jugement n° 2005-03-GF rendu le 11 mai 2005 par ladite chambre, les constituant conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l’Université JEAN MONNET de SAINT-ETIENNE (Loire) ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification desdites requêtes aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 16 septembre 2005, saisissant la Cour d’une demande de sursis à exécution ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 17 novembre 2005, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 13 novembre 2003 et le jugement définitif du 11 mai 2005 dont est appel ;

Vu la lettre en date du 7 février 2006 informant les appelants et leurs conseils de la tenue d’une audience publique et de la possibilité pour eux d’y présenter leurs observations ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60-XI de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les articles L. 115-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié ;

Sur le rapport de M. Sitbon, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, M. Y ainsi que Maître Mouseghian, représentant l’association ISV, l’appelant et le conseil de l’association requérante ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu, les parties, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Collinet, président de chambre maintenu en activité, en ses observations ;

***Sur la recevabilité***

Attendu que les requérants ont qualité et intérêt pour élever appel contre les dispositions définitives du jugement susvisé du 11 mai 2005 ; que les requêtes contiennent un exposé des faits, ainsi que les moyens et conclusions des demandeurs ; qu’elles ont été enregistrées dans les délais réglementaires ; que les requêtes de MM. X et Y et de l’association « Institut des sciences et de la vision » sont donc recevables ;

Attendu par ailleurs que les requêtes sont dirigées contre le même jugement concernant la même cause ; qu’il y a lieu de les joindre pour qu’il y soit statué par un seul et même arrêt ;

***Sur la demande de*** ***sursis à exécution***

Attendu que le dossier est en état d’examen, que les demandes de sursis à exécution sont ainsi dénuées d’objet et qu’il n’y a pas lieu d’y statuer ;

***Sur le fond***

Attendu que, selon les appelants, le jugement attaqué n’établit pas que les sommes perçues par l’association requérante, de 1994 à 2001, pour un montant total de 2 364 051,91 €, constituaient des deniers destinés à l’université Jean Monnet de Saint- Etienne ;

Attendu qu’une convention de partenariat a été signée, le 7 novembre 1994, par M. X, en sa qualité de président de l’université, et par M. Y, représentant l’association « Institut d’ingénierie de la vision et du contrôle » (IIVC), aujourd’hui dénommée « Institut des sciences de la vision » (ISV) ; que par cette convention, l’université Jean Monnet de Saint- Etienne a confié à ladite association la préparation à trois diplômes nationaux ; mais, attendu que ladite convention n’a jamais été présentée pour approbation au conseil d’administration de l’université et qu’ainsi elle n’a pas été revêtue du caractère exécutoire ; que nonobstant les moyens des appelants, ses stipulations ne liaient pas l’université et l’association IIVC ;

Attendu que, sur la base de conventions annuelles conclues entre 1994 et 2001, l’association IIVC  a perçu 2 364 051,91 € du centre de formation d’apprentis de l’Institut de formation en apprentissage dans l’industrie (IFAI), organisme collecteur de la taxe d’apprentissage ; que lesdites conventions annuelles se rapportaient, pour certaines d’entre elles, aux trois diplômes nationaux visés dans la convention du 7 novembre 1994 susmentionnée ;

Attendu que l’association IIVC a été déclarée auprès de la direction régionale du travail en qualité d’organisme de formation mais n’a pas été agréée par le ministère de l’éducation nationale en qualité d’établissement d’enseignement ;

Attendu toutefois que les établissements et organismes de formation, bénéficiaires finals des fonds collectés au titre de la taxe d’apprentissage ne sont pas soumis à un dispositif d’agrément, lequel ne s’impose qu’aux organismes collecteurs de ladite taxe sur le fondement de l’article L. 118-2-4 du code du travail ; que la perception de tels fonds par l’association IIVC ne peut sur ce fondement être jugée irrégulière ;

Attendu par ailleurs que nulle pièce versée aux débats n’atteste que les sommes collectées par l’IFAI au titre de la taxe d’apprentissage et reversées à l’association IIVC sur le fondement de conventions annuelles dont la validité n’a pas lieu d’être ici contestée, étaient destinées à l’université Jean Monnet de Saint-Etienne ; qu’en particulier, aucun document ne fait état de la volonté des entreprises versantes d’affecter à ladite université, en lieu et place de l’association IIVC, les sommes acquittées au titre de la taxe d’apprentissage ;

Qu’il y a donc lieu d’infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement n° 2005-03-GF, rendu le 11 mai 2005 par la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes est infirmé.

----------

Fait et jugé en audience publique le vingt-trois février deux mil six en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Vianès, Mme Boutin, MM. Ganser, Thérond et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et d élivré par moi, secrétaire général.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.